



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu du conseil municipal
du jeudi 13 avril 2017

2017-04-024	PROTOCOLE : Vœu du conseil municipal relatif à la publication du décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération Lyonnaise	Jacques BLEUZÉ
2017-04-025	PROTOCOLE : renonciation à l'intégration des parcelles présumées sans maîtres au domaine privé communal	Jacques BLEUZÉ
2017-04-026	RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Mireille BONNEFOY
2017-04-027	RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs	Jacques BLEUZÉ
2017-04-028	PATRIMOINE COMMUNAL : Règlement intérieur du Parc de l'Ozon	André GAYVALLET

Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 16 mars 2017.

2017-04-024 - PROTOCOLE : Vœu du conseil municipal relatif à la publication du décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le Département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération Lyonnaise

Rapporteur : Jacques BLEUZÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A 6 et A 7 traversant l'agglomération lyonnaise

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que le jeudi 29 décembre 2016, le décret portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de section des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise, dans la portion comprise entre Limonest et Pierre Bénite a été publié au Journal officiel.

Ce déclassement, certes nécessaire, a été décidé par la Métropole du Grand Lyon, sans faire l'objet d'une quelconque concertation préalable avec les élus de l'Est et du sud Lyonnais, ni des départements limitrophes. Pourtant, les territoires qu'ils ont la charge d'administrer seront fortement impactés par les itinéraires de substitution et le report de trafic est attendu à la hauteur de 15.000 véhicules supplémentaires par jour. Ce déclassement préfigure en outre d'importants travaux d'infrastructures autoroutières sans que ni les coûts, ni les modalités, ni les calendriers ne soient connus à ce jour.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise réalisé en 2010 avait anticipé à l'initiative de Gérard COLLOMB, son Président, l'éventualité d'un déclassement de l'A6/A7. Ce Schéma précise que cette procédure était conditionnée par la mise en œuvre des travaux et des réalisations de « l'anneau des sciences » et du Contournement Ouest de Lyon.

Force est de constater que ces deux conditions préalables n'ont pas été observées.

Considérant l'information préalable insuffisante des instances ou des représentations impactées par ce déclassement : élus de l'Est et du Sud lyonnais, élus des départements limitrophes, regroupements intercommunaux, Département, Région, associations, etc.,

Considérant l'absence d'information relative au calendrier de mise en œuvre de ce déclassement, aux itinéraires de substitution, aux éventuelles modifications des infrastructures, à leurs coûts et à leurs conditions de réalisation,

Considérant que l'augmentation importante du trafic routier fera peser de graves menaces sur l'environnement, sur le cadre de vie et sur la sécurité des populations riveraines,



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Considérant l'intérêt pour les élus et les habitants de Sérézín du Rhône de bénéficier d'une information la plus complète possible et de pouvoir s'exprimer à tout moment sur les conditions de mise en œuvre de ce déclassement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **DEMANDE** au Président de la Métropole de Lyon, de mettre en place une instance de dialogue et de concertation avec les instances ou les représentations impactées par ce déclassement : élus de l'Est et du Sud lyonnais, élus des départements limitrophes, regroupements intercommunaux, Département, Région, associations, etc.,
- **DEMANDE** que toute mise en application de ce déclassement soit conforme aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise.

2017-04-025 : PROTOCOLE : renonciation à l'intégration des parcelles présumées sans maîtres au domaine privé communal

Rapporteur : Jacques BLEUZÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU l'article L.27 bis du Code des Domaines de l'Etat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses L.1123-1 - 2° et 3° à L.1123-4, et R. 1223-1 et R. 1123-2,

VU le courrier de la préfecture reçu en date du 04 avril 2016 fixant les renseignements des parcelles présumées sans maître sur la Commune de Sérézín du Rhône,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DIA_BPIE_2016_03_29_01 relatif aux parcelles cadastrées AA1, AA2, AA3, AP 1 et AR 1 : Biens présumés vacants et sans maîtres a été affiché du 26 juillet 2016 au 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que depuis six mois, aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE de ne pas procéder à l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des parcelles cadastrées AA1, AA2, AA3, AP 1 et AR 1 situés dans l'Espace Naturel des îles, d'une superficie de 82 369 m². Les parcelles seront donc intégrées au patrimoine de l'État ; cette situation sera rendue effective par arrêté préfectoral.

DIT que la délibération sera affichée sur le terrain, transmise au représentant de l'Etat dans le département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant.

2017-04-026 : RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Mireille BONNEFOY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligation des fonctionnaires et notamment l'article 84,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Sous réserve de l'avis conforme du Comité Technique paritaire du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2017, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

1 - LES BÉNÉFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont l'ancienneté est supérieure à six mois continue, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus de ce dispositif les emplois d'avenir et les emplois occasionnels ou saisonniers n'occupant pas un poste inscrit au tableau des effectifs.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêté fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	<i>Attaché</i>	<i>Arrêté du 3 juin 2015</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>Arrêté du 19 mars 2015</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Arrêté du 20 mai 2014</i>
TECHNIQUE	<i>Adjoint technique</i>	<i>Arrêté du 28 avril 2015</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Arrêté du 28 avril 2015</i>
SPORTIVE	<i>Educateur des APS</i>	<i>Arrêté du 19 mars 2015</i>
CULTURELLE	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Arrêté du 30 décembre 2016</i>
ANIMATION	<i>Animateur Territorial</i>	<i>Arrêté du 19 mars 2015</i>



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

	Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014

Les agents communaux travaillant pour la Ville de Sérézin du Rhône percevront le montant de leur régime indemnitaire proratisé en fonction de leur temps de travail.

2 - L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée :

- Au poste de l'agent,
- A son expérience professionnelle

60 % du montant de l'IFSE est lié au poste occupé et 40 % est lié à l'expérience professionnelle

2.1 - Répartition des postes :

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions définis par catégorie, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, entre autre :

- ✓ La responsabilité d'encadrement d'une équipe,
- ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet
- ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire,...

2- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, entre autre :

- ✓ Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle
- ✓ Les habilitations et qualifications réglementaires requises
- ✓ La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics, restaurant scolaire...)
- ✓ Le niveau de technicité requis,...

3- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, entre autre :

- ✓ L'autonomie
- ✓ La prise d'initiatives
- ✓ Les relations extérieures et internes
- ✓ Les spécificités dans l'exercice du poste : animation d'ateliers (enfants, adultes), station debout prolongée, portage des enfants, manipulation d'engins motorisés ou produisant des vibrations...

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels fixés dans le tableau ci-dessous :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emplois des attachés		
A1	Direction Générale, emplois fonctionnels	9 500.00 €
A2	Comité de direction, adjoint au D.G.S.	8 500.00 €
A3	Responsable de service avec encadrement d'équipe	7 500.00 €
A4	Responsable de service sans encadrement d'équipe, chargé de mission	6 500.00 €
Cadre d'emplois rédacteurs, assistant socio éducatifs, animateurs		



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 - Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2.4 - Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

2.5 – Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes ne sont plus versées à compter de 30 (trente) jours d'absence continue ou discontinuée sur une année glissante.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et jours d'ARTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement. Durant la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera induit par le temps de travail effectif de l'agent.

2.6 - Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

3.1 - Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié au moment de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuels et/ou de service fixés à l'agent l'année précédente
- La mobilisation et l'accroissement des qualités et des compétences professionnelles de l'agent dans l'exercice de ses missions.

La répartition de chaque critère est la suivante :

- La réalisation des objectifs individuels et/ou de service représente 60% du plafond annuel maximum fixé pour le groupe de fonctions,
- La mobilisation et accroissement des qualités et compétences professionnelles de l'agent dans l'exercice de ses missions représentent 40% du plafond annuel maximum fixé pour le groupe de fonctions,

L'autorité territoriale se réserve le droit de modifier la répartition entre ces critères.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
A1	Direction Générale, emplois fonctionnels	3 800.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A2	Comité de direction, adjoint au D.G.S.	3 400.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

A3	Responsable de service avec encadrement d'équipe	3 000.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A4	Responsable de service sans encadrement d'équipe / Chargé de mission	2 600.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2 360.00€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	1 840.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B3	Adjoint au responsable de service/Gestionnaire	1 400.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B4	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1 120.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C1	Assistant de direction avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1 680.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C2	Responsable de service, agent d'exécution avec encadrement d'équipe et part d'autonomie dans la prise de décision	880.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C3	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	560.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C4	Agent d'exécution avec une technicité	480.00 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Le pourcentage attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

3.2 - Périodicité du versement :

Le CIA sera versé en deux fois, pour moitié au mois de décembre N et le solde au mois de juin de l'année N+1, suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

Ainsi, la période de réalisation des entretiens professionnels est convenue du 1^{er} octobre au 30 novembre de l'année en cours.

3.3 - Modalité de versement :

Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA ne peut être versé qu'aux agents faisant état d'au moins 6 mois de présence consécutifs au sein de la collectivité sur l'année de référence.

Les agents remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul du CIA se le voient attribuer en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année de référence définie ci-dessus. Il est nécessaire que ces agents aient réalisé leur entretien professionnel pour être éligibles.

En cas de départ de l'agent entre le 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N., le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sous conditions de réalisation de l'entretien professionnel de l'année de versement.

3.4 - Les absences :

Les jours d'absence sont décomptés, en jours calendaires, sur la période de référence.

Le CIA est suspendu à compter de 10 jours ouvrés d'absences, continus ou discontinus, sur la période de référence du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

Les motifs d'absences pouvant entraîner un décompte sont les suivants (liste non exhaustive) :



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Congé pour accident de service imputable ou non imputable au service, accident de travail, accident de trajet
- Congé pour maladie professionnelle
- Congé prénatal liée à la grossesse pathologique
- Congés maternité et paternité
- Congé pathologique postnatal lié aux suites de l'accouchement
- Congé pour adoption
- Congé parental
- Mise à disposition
- Disponibilité accordée de droit (pour raisons familiales, pour l'exercice d'un mandat d'élu)
- Disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service (pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère général)
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant le domicile de l'agent fait l'objet de soins palliatifs.

Il est à noter que la part CIA du régime indemnitaire sera supprimée au prorata temporis au premier jour d'absence dans les cas suivants :

- Jours de service non fait
- Jours de suspension de fonction dans le cadre d'une sanction disciplinaire

L'autorité territoriale se réserve le droit de modifier cette liste.

3.5 - Calcul du CIA :

Le montant annuel du CIA se calcul comme suit :

$$\frac{\text{Montant annuel maximum du CIA} \times (\text{nombre de jours calendaires} - \text{nombre de jours calendaires d'absences})}{\text{Auguel s'applique le pourcentage obtenu lors de la réalisation de l'entretien professionnel}} \\ \text{Nombre de jours calendaires de l'année (365 ou 366)}$$

3.6 – Possibilité de recours en cas de litige :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle fera l'objet au préalable d'une présentation à une commission composée de l'autorité territoriale, de la direction générale (sauf en ce qui la concerne) pour validation ou amendement. La réunion de cette instance permettra de garantir l'uniformité d'attribution de cette prime. Dans tous les cas, le principe de parité avec l'Etat sera respecté.

4 – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra donc pas, à titre d'exemple, se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence,...),
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les NBI



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans le respect des plafonds légaux qui sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, ...), dispositions de la Loi 84-53 du 26.01.1984- art 111

5 – LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP :

Certains corps d'Etat ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'état, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reportée. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer dans l'attente de parution des textes.

Les cadres d'emplois suivants sont ainsi concernés : ingénieur, technicien, éducateur territorial de jeunes enfants, auxiliaire de puéricultrice, assistant territorial de conservation du patrimoine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (16 pour et 5 abstentions):

- **Instaure** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **Instaure** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **Décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **Autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- continue à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP
- **Prévoit** les crédits correspondants au budget.
- **Dit** que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2017

2017-04-027 : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs

Rapporteur : Jacques BLEUZÉ

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire demande au Conseil de procéder à l'adoption du tableau suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
-------------------	-----------	----------	---



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

FILIERE ADMINISTRATIVE		5	
Attaché	A	1	35 heures
Adjoint administratif	C	4	3 postes à 35 h et 1 poste à 17h30
FILIERE TECHNIQUE		19	
Adjoint technique	C	17	11 postes à 35 heures 1 poste à 27 heures 1 poste à 26h32 minutes 1 poste à 25h00 minutes 2 postes à 21 heures 1 poste à 13h30 minutes
Technicien principal	B	2	1 poste à 35 h et 1 poste à 21 heures
FILIERE CULTURELLE		2	
Assistant de conservation	B	1	1 poste à 18 heures
Adjoint au patrimoine	C	1	1 poste à 17h30 minutes
FILIERE SPORT		1	
Éducateur des APS	B	1	1 poste à 35 heures
FILIERE SOCIALE		8	
Éducateur jeunes enfants	B	2	2 postes à 35 heures
ATSEM	C	3	3 postes à 35 heures
Auxiliaire puéricultrice	C	3	3 postes à 35 heures
FILIERE ANIMATION		5	
Animateur territorial	B	1	1 poste à 35 heures
Adjoint d'animation	C	4	1 poste à 35 heures 2 postes à 27 heures 1 poste à 24 heures
FILIERE SÉCURITÉ		1	
Agent de surveillance de la voie publique	C	1	1 poste à 35 heures
TOTAL		41	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (16 voix pour et 5 abstentions)

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 13 avril 2017,



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2017-04-028 : PATRIMOINE COMMUNAL : Règlement intérieur du Parc de l'Ozon

Rapporteur : André GAYVALLET

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2121-2 et suivants,

Vu le code Civil notamment les articles L 1382 et suivants,

Vu le code de santé publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène, il y a lieu de fixer les dispositions suivantes applicables à la fréquentation du Parc de l'Ozon.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Le présent règlement s'applique dès son caractère exécutoire au Parc de l'Ozon de la commune de Sérézín-du-Rhône.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du parc, tous les engins ou véhicules à moteur sont interdits de circulation, à l'exception des véhicules expressément autorisés par la commune de Sérézín-du-Rhône.

Article 3 : La surveillance des enfants dans le parc, sur les aires de jeux et aux abords de l'Ozon est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 4 : Toutes les activités susceptibles de créer une gêne au public ou des dommages aux équipements existants sont interdites.

Article 5 : La barrière du parking sera ouverte à 8H00 et fermée automatiquement à 22H00. Les utilisateurs du Moulin munis d'un badge auront accès au parking en fonction de leurs horaires d'utilisation du bâtiment. En dehors des horaires d'ouverture au public, le dernier utilisateur aura la responsabilité de veiller à la bonne fermeture du portail.

Article 6 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, magazines ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la municipalité, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, dans le parc de l'Ozon.

Article 7 : Il est strictement interdit d'introduire et de consommer, sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées (sauf lors des manifestations autorisées préalablement par la municipalité).

Article 8 : Tous spectacles, toutes manifestations musicales, sportives, familiales ou autres sont soumis à l'autorisation préalable de la municipalité sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité. Le pique-nique d'ordre familial est autorisé à condition de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 9 : L'occupation abusive des bancs et aires de pique-nique mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 : Toute installation provisoire pour une activité de camping ou de bivouac est strictement interdite (sauf autorisation préalablement accordée par la municipalité).

Article 11 : L'accès des animaux tenus en laisse est autorisé.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont strictement interdits, les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être tenus en laisse et muselés. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction. Des sacs sont à disposition à l'entrée principale du Parc de l'Ozon.

Article 12 : il est en outre interdit, sous peine d'amende :

- De détériorer les plantations, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper.
- De déposer des déchets de toutes natures, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- De dégrader ou casser le matériel et mobilier mis à disposition du public dans le parc.
-



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Article 13 : Le non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement pourra entraîner une sanction correspondant à l'amende maximale inscrite au code pénal.

Article 14 : Monsieur le Maire et ses adjoints, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable des services techniques, la gendarmerie, le garde municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

- **DECIDE :** d'adopter le règlement intérieur du Parc de l'Ozon ci-dessus détaillé,

QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre de la délibération lui conférant ses pouvoirs généraux, le Maire présente à l'assemblée délibérante le renouvellement de deux cotisations :

- ATMO (Anciennement Air' Rhône Alpes) présente la cotisation 2017 d'un montant de 437.00 € (montant inchangé par rapport à 2016).
- S.M.I.R.I.L. (Syndicat Mixte du Rhône des Iles et Lones) présente sa cotisation 2017 d'un montant de 2 608.00 € (2 785.00 € pour 2016)



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2017

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	<i>Pouvoir à André GAYVALLET</i>
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	<i>Pouvoir à Jacques BLEUZÉ</i>
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Bernard JOUSHOMME</i>
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Mireille BONNEFOY</i>
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Excusée</i>
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	
JOASSARD Julien	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Jacques FAVRIN</i>
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Laurence BARD</i>
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
KOUDINOFF Gilles	<i>Conseiller Municipal</i>	
CERCHIAI Françoise	<i>Conseillère Municipale</i>	